



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</b>  <b>Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux</b>  <b>Bureau des semences et de la santé des végétaux</b>          Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15          Suivi par :          Tél : 01 49 55 57 54          Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr          Réf. Interne : BSSV/2011-03-031</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b>  <b>DGAL/SDQPV/N2011-8076</b>  <b>Date: 25/03/2011</b></p>
---	--

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service du 18 janvier 2010 (DGAL/SDQPV/N2010-8019)
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse :	15/01/2012
📎 Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	DRAAF/SRAL

**Objet : Mise en oeuvre de l'arrêté national relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* Olivier (charançon rouge du palmier)**

**Références :**

- Décision de la Commission 2007/365/CE du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)
- Arrêté national du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

**Résumé :**

La décision de la Commission 2007/365/CE impose aux États membres de mettre en oeuvre des mesures d'éradication des foyers de *Rhynchophorus ferrugineus*. Ces mesures sont définies au niveau national par l'arrêté de lutte du 21 juillet 2010.

La présente note vise à préciser les modalités de mise en oeuvre de ces mesures de lutte dans les régions où la présence du charançon rouge du palmier a été confirmée. Un bilan annuel de la situation est demandé aux DRAAF/SRAL concernées avant le 15 janvier de chaque année.

**Mots-clés : *Rhynchophorus ferrugineus*, charançon rouge du palmier**

Destinataires
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>DRAAF : toutes</p>

# I - Situation de *Rhynchophorus ferrugineus* [Olivier] en France

## A - Caractéristiques de l'organisme nuisible

### 1 - Éléments de biologie

***Rhynchophorus ferrugineus* Olivier**, ou **charançon rouge du palmier** (CRP), est actuellement un des plus importants ravageurs des palmiers de part son expansion dans de nombreuses régions du monde. Il fait partie de l'ordre des Coléoptères et de la famille des Dryophthoridae.

Tous les stades de l'organisme (oeufs, larves, pupes et adultes) vivent à l'intérieur du palmier et les larves se nourrissent des tissus du végétal. Ils restent ainsi protégés, ce qui leur confère une grande résistance aux aléas climatiques et rend difficile la détection de symptômes précoces de leur infestation.

Le cycle biologique de l'insecte se déroule totalement dans la plante-hôte avec concomitance des différents stades de développement.

Les espèces végétales qui sont susceptibles d'être infestées par le charançon rouge sont les suivantes (listées dans la décision 2007/365/CE modifiée par la décision du 17 août 2010) : *Areca catechu*, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Brahea armata*, *Butia capitata*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Chamaerops humilis*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Howea forsteriana*, *Jubea chilensis*, *Livistona australis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia spp.*

Les végétaux les plus couramment infestés en France sont principalement *Phoenix canariensis* et plus rarement *Phoenix dactylifera*. Il n'est pas impossible que d'autres espèces de palmiers (y compris des espèces qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus) puissent être observées sporadiquement (ex : *Jubaea chilensis*).

### 2 - Présence en France et en Europe

Le charançon rouge *Rhynchophorus ferrugineus*, originaire des régions tropicales du sud-est asiatique, est signalé depuis 1985 au Moyen-Orient et a été introduit en Europe notamment via l'importation de palmiers d'Égypte. Il est observé depuis 1994 en Espagne, depuis 2004 en Italie, depuis 2006 à Chypre, en Grèce et en France (Corse du sud et Var), et depuis 2007 au Portugal.

En France, il est à ce jour répertorié dans trois régions : la Corse, le Languedoc-Roussillon et PACA. Fin 2009, 36 communes étaient contaminées : 2 en Corse-du-sud, 25 dans le Var, 2 dans l'Hérault, 3 dans les Pyrénées-orientales, 2 dans les Bouches-du-Rhône et 2 dans les Alpes-Maritimes.

## B - Caractéristiques des foyers de charançon rouge

Les caractéristiques du charançon rouge rendent difficile la détection des foyers et obligent à une surveillance intensive, par exemple par prospections et réseaux de piégeage, et à une communication importante auprès des différents acteurs:

- Les symptômes en début d'attaque sont très discrets. Ainsi, un foyer peut rester invisible durant plusieurs mois, période durant laquelle la colonie peut essaimer sur d'autres palmiers.
- Sur palmiers des Canaries (*P. canariensis*), le foyer est situé dans la partie apicale du palmier. Les palmiers concernés peuvent mesurer jusqu'à 12 à 14 mètres de haut et peser plusieurs tonnes. Cela a une conséquence importante sur la difficulté de repérer les foyers et de les gérer : intervention à plusieurs mètres de hauteur, coût de l'intervention important du fait de la mise en œuvre de nacelles élévatrices voire de grues, difficulté technique de destruction de la partie contaminée. Il est à noter que le foyer peut néanmoins se localiser dans d'autres parties de la plante (tronc à des hauteurs différentes, rejet...).
- Les espaces d'implantation des palmiers (jardins et espaces verts publics et privés) sont situés en zone urbaine et péri-urbaine avec une difficulté d'accès importante.
- Le nombre important de propriétaires et de gestionnaires ainsi que le mitage de l'espace public et des propriétés privées rendent complexe l'exercice de la surveillance et de l'harmonisation des pratiques.

Ces difficultés techniques ainsi que la complexité liée à la diversité des acteurs impliqués entraînent des exigences en termes d'organisation et la participation de tous les acteurs qui est primordiale pour la réussite de l'objectif d'éradication de cet organisme.

## C - Situation réglementaire et stratégie de lutte

Une décision de la Commission européenne du 25 mai 2007 a mis en place des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus*. Ces mesures d'urgence ont été modifiées le 17 août 2010 par décision communautaire.

L'arrêté national du 21 juillet 2010 précise les mesures de lutte contre le charançon rouge du palmier, selon une stratégie de lutte intégrée fondée sur trois piliers :

- **Surveillance** des palmiers pour une détection la plus précoce possible de la présence du ravageur (piégeage, fenêtres d'observation, utilisation de nacelles, etc)
  
- **Prévention** des infestations et réinfestations des palmiers sains en zone contaminée (traitements chimique/biologique)
  
- **Gestion des palmiers contaminés** avec la possibilité pour le propriétaire de choisir entre la destruction totale du palmier ou l'assainissement mécanique du foyer si le palmier est encore récupérable et dans ce cas, protection chimique du palmier après l'intervention.

La réussite de la stratégie de lutte intégrée repose sur une bonne coordination des différentes interventions et sur l'implication des différents acteurs, à la fois publics et privés.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté national, la coordination régionale de la surveillance, de la gestion des palmiers contaminés et de la prévention est confiée aux FREDON, avec l'appui des différents acteurs, sous le contrôle des DRAAF/SRAL qui pilotent l'ensemble du système.

### **RAPPEL – Obligation communautaire de déclaration des foyers**

En application de la décision 2007/365/CE modifiée, article 5, paragraphe 3, toute détection de l'organisme nuisible dans une zone du territoire qui en était précédemment exempté doit être déclarée sous cinq jours à la Commission européenne.

Toute détection officielle du charançon rouge dans une nouvelle zone du territoire créant ainsi une nouvelle zone délimitée doit donc être immédiatement signifiée par le DRAAF/SRAL au BSSV (adresse institutionnelle : [bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)).

En application de la décision 2007/365/CE modifiée, article 6, paragraphe 2, un plan d'action doit également être adressé à la Commission dans le mois qui suit la déclaration d'un nouveau foyer comme indiqué ci-dessus.

Il est donc demandé au DRAAF/SRAL de transmettre au BSSV (adresse institutionnelle : [bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)) dans le mois qui suit la notification de foyer un plan d'action adapté à la nouvelle zone délimitée (actions mises en œuvre, acteurs impliqués, délais, etc) accompagné d'une carte précisant la situation du foyer.

## II - Mise en œuvre de l'arrêté national relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier

### A - Mesures en zone saine (hors zone délimitée)

Une zone saine est une zone dans laquelle la présence du charançon rouge n'a pas été détectée depuis au moins trois ans.

Sur l'ensemble du territoire en zone saine :

- les **jardineries et revendeurs** commercialisant des palmiers devront faire l'objet d'une information et d'une surveillance régulière à l'occasion notamment des inspections réalisées dans le cadre du dispositif de Passeport phytosanitaire européen;
- les **palmiers en terre en milieu urbain** pourront être intégrés dans les réseaux d'épidémiosurveillance en ZNA (s'agissant néanmoins d'un organisme de quarantaine, les résultats de cette surveillance et notamment la découverte d'individus ne feront pas l'objet d'une information dans le BSV).

Les autres mesures du présent chapitre ci-dessous seront mises en œuvre de façon prioritaire dans les régions concernées par une forte densité de palmiers (à savoir PACA, Corse et Languedoc-Roussillon).

#### 1 - Mise en place d'une surveillance adaptée

Les zones saines doivent faire l'objet d'une surveillance pour une détection la plus rapide possible de nouveaux foyers. Cette surveillance sera organisée en fonction des contraintes locales et des niveaux de risque estimés par les services régionaux chargés de la protection des végétaux.

##### Dispositifs existants

Un réseau de pièges indicateurs est déjà installé et maintenu dans certaines zones saines depuis 2007 par les SRAL et les FREDON des régions PACA, Corse et Languedoc-Roussillon. Ce réseau fait appel à des observateurs compétents et formés : professionnels, agents de collectivités,...

Une prospection des palmiers est par ailleurs mise en œuvre (à pied ou à l'aide de nacelles) depuis plusieurs années par les SRAL et les FREDON de ces régions concernées par une forte densité de palmiers.

##### Renforcement de la surveillance sur la base d'une évaluation du risque

Ces réseaux de piégeage et de prospection doivent être renforcés en fonction du niveau de risque estimé par les services régionaux chargés de la protection des végétaux. Pour cela, un **formulaire d'enquête** (en annexe 1) pourra être envoyé aux municipalités pour obtenir le maximum d'informations sur les palmiers des départements et régions concernées et ainsi renforcer le dispositif existant. Certaines communes considérées comme particulièrement à risque par le DRAAF/SRAL devront faire l'objet d'une enquête systématique.

A l'issue de cette enquête, une **évaluation du risque** pour le territoire de la commune considérée sera réalisée par le DRAAF/SRAL afin d'orienter la surveillance vers les zones les plus à risque. Les critères d'évaluation du risque sont notamment les suivants :

- densité de palmiers élevés
- présence de jeunes plantations de palmiers (moins de trois ans)
- jardineries commercialisant des palmiers

Une surveillance particulière sera apportée aux nouvelles plantations de palmiers dans l'année qui suit leur plantation.

L'accent devra de même être mis sur la surveillance dans et autour des zones assainies (dans lesquelles des foyers de charançon rouge ont été observés dans les 10 dernières années mais pour lesquelles la présence du charançon rouge n'a pas été détectée depuis au moins trois ans).

##### Mise en place des réseaux de pièges

Les pièges ont trois composantes qui concourent à l'efficacité d'attraction du rynchophore :

- phéromone synthétique commercialisée
- acétate d'éthyle
- attractif alimentaire naturel (fruit mûr comme la banane par exemple)

Chaque stratégie de piégeage doit être **adaptée au niveau local**. L'efficacité de cet outil est liée au respect de deux éléments principaux :

- maintenance du piège (renouvellement de l'eau et de l'appât alimentaire) : au minimum tous les 15 jours,
- situation du piège : éloigné des palmiers ou sinon protection chimique des palmiers dans un rayon de 25m autour du piège

**La densité minimum pour avoir une couverture satisfaisante est estimée à environ 1 piège pour 10 hectares, l'optimum étant de 1 piège/4 ha.**

Ces pièges devront être relevés au minimum de façon mensuelle.

## 2 - Communication

Des **actions de communication** devront être réalisées auprès des collectivités territoriales et des particuliers afin de les sensibiliser aux risques liés à la présence du charançon rouge, de les informer des réglementations correspondantes, et de les mobiliser dans la prévention.

## B - Mesures en cas de détection d'un foyer (zones délimitées) : plan d'action

### 1 - Délimitation du périmètre de lutte

Dès confirmation officielle d'un foyer (découverte d'un palmier infesté ou d'un insecte capturé par un piège), le périmètre de lutte est délimité par arrêté préfectoral conformément aux dispositions des articles 4 à 8 de l'arrêté national. Les distances indiquées dans l'arrêté sont des distances minimales, elles pourront être augmentées en fonction de la densité des palmiers notamment.

Toutefois, en application de la décision 2007/365/CE modifiée, article 6, point 4, la délimitation de zones n'est pas obligatoire lorsque :

- seuls les palmiers d'un unique lot de palmiers ont été reconnus infestés dans une zone d'un rayon de 10 km autour de ces palmiers infestés, zone précédemment considérée comme exempte du ravageur;
- ce lot a été introduit dans la zone en question moins de cinq mois auparavant et son infestation est antérieure à son introduction dans cette zone; et
- compte tenu de principes scientifiques fondés, de la biologie du ravageur, du niveau d'infestation, de la période de l'année et de la distribution spécifique des palmiers, aucun risque de propagation du ravageur n'est survenu depuis l'introduction du lot infesté dans la zone en question.

Cette option dérogatoire devra être mise en oeuvre après accord de la DGAL/SDQPV.

Les mesures peuvent alors être restreintes à la destruction des végétaux infestés, à la réalisation d'une surveillance approfondie dans un rayon de 10km et d'une enquête de traçabilité amont/aval.

### 2 - Coordination du plan d'action

La FREDON est désignée, comme prévu à l'article 14 de l'arrêté national, comme coordinateur du plan d'action au niveau de la région, sous le contrôle du DRAAF/SRAL. Un bilan trimestriel pourra ainsi être réalisé par les FREDON auprès des DRAAF/SRAL.

A partir de plusieurs foyers dans la même commune, il pourra être recommandé aux communes ou communauté de communes (par courrier des DRAAF/SRAL) de mettre à disposition un référent local dont les missions seraient :

- le recueil des déclarations ou suspicions de la présence de l'insecte par les propriétaires
- les actions de communication
- le recueil des déclarations de chantiers
- l'identification des palmiers et leur localisation
- l'identification des propriétaires de palmiers

Ce référent communal devra bénéficier de la formation définie à l'article 15 de l'arrêté national.

**Il pourra également être recommandé aux communes la publication d'un arrêté municipal se basant sur l'arrêté national pour adapter le plan de lutte au niveau local. Cet arrêté pourra intégrer notamment :**

- L'obligation de déclaration des palmiers et de la plantation de nouveaux sujets
- L'obligation de déclaration des foyers
- Les mesures de lutte définies dans l'arrêté ministériel

Les FREDON assureront la coordination des différents référents et les remontées des informations vers les DRAAF/SRAL, à l'occasion de bilans par exemple trimestriels.

### 3 - Mise en place des mesures de gestion du foyer

Les mesures de surveillance seront mises en œuvre conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté national et les mesures de lutte conformément à l'article 11, 12 et 13.

#### Recensement des palmiers

Un formulaire d'enquête (en annexe 1 de la présente note) sera envoyé à la commune, si ces informations n'ont pas déjà été obtenues dans le cadre de la surveillance des zones saines (cf chapitre II.A.1). Dans le cas des communes et départements déjà situés en zone délimitée à la date de parution de cette note de service, le formulaire sera systématiquement envoyé à toutes ces municipalités.

Il pourra être demandé aux communes la mise en place d'un SIG qui sera actualisé régulièrement et qui servira de base au plan d'action. La base de données devra être établie en concertation avec le coordinateur régional (FREDON).

Il sera en effet essentiel pour les collectivités de recenser les palmiers (en priorité de l'espèce *Phoenix canariensis*), leur localisation géographique et leurs propriétaires. Un arrêté municipal pourra faciliter cet effort de recensement. Toute nouvelle plantation de palmiers pourra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune.

#### Surveillance intensive en zone contaminée et en zone de sécurité

Les propriétaires des palmiers de ces deux zones (soit une zone totale d'au moins 200m de rayon autour des palmiers infestés) doivent faire surveiller leurs végétaux de façon au moins mensuelle, par la création de fenêtres d'observation ou par l'utilisation de nacelles élévatrices afin d'accéder à la base des palmes juvéniles, et donc de détecter la présence du charançon rouge le plus tôt possible.

**Dans le cas de la zone contaminée, la surveillance des palmiers sera réalisée en même temps que des traitements préventifs.** La surveillance des palmiers dans cette zone devra être réalisée, conformément à l'arrêté national, par des entreprises ou services habilités (voir point 4).

Les FREDON, sous le contrôle des DRAAF/SRAL pourront s'assurer de la réalisation d'ouvertures au niveau de la tête des palmiers.

#### Traitements préventifs en zone contaminée

Dans la zone contaminée (au moins 100 mètres autour des palmiers infestés), des traitements préventifs doivent être réalisés sur tous les palmiers, conformément à l'article 11 de l'arrêté, selon les exigences de l'annexe de l'arrêté.

La méthode d'application autorisée des produits de traitements est la pulvérisation des parties aériennes du palmier. Dans le cas des palmiers urbains, il est possible de mettre en place un système de pompe qui entraîne le produit (nématodes ou produits phytosanitaires) pour une aspersion localisée de la base des palmes. Ces systèmes sont utilisés dans la ville de Valencia (Espagne) et montrent une efficacité intéressante.

#### Utilisation de pièges en zone contaminée et/ou zone de sécurité

Installer et suivre un réseau de pièges en zone contaminée / de sécurité peut être utile pour diriger les éventuelles prospections, estimer à court terme l'efficacité d'un assainissement ou diminuer la pression d'adultes essayant.

Peu de données étant disponibles sur les densités de piège montrant une efficacité, aucune obligation et préconisation officielle n'a été réalisée. La décision, le suivi, l'analyse et le financement sont de la responsabilité et à la charge des propriétaires de palmiers, l'optimum en terme de densité de pièges étant de 2 pièges par hectare.

### Surveillance en zone tampon

Conformément à l'article 10 de l'arrêté national, une surveillance sera mise en place sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux, notamment par la mise en place d'un réseau de pièges. Cette surveillance sera adaptée aux contraintes locales, avec la participation autant que possible des différents acteurs : collectivités, particuliers, associations, professionnels, etc

**Selon le LNPV, l'optimum du réseau de piégeage est d'un piège pour 4 hectares, avec un minimum de 1 piège pour 10 hectares.**

Le réseau de piégeage doit être flexible, adapté aux conditions locales et à l'évolution de la situation de la zone. Une cartographie des pièges et des relevés sera réalisée par le coordinateur de ce réseau de surveillance.

Les modalités de mise en oeuvre du piégeage sont les mêmes que celles figurant au chapitre II A 1 de cette note.

**Une information aux communes de la zone tampon devra être réalisée par le DRAAF/SRAL pour que les habitants de la commune soient sensibilisés au ravageur et à l'obligation réglementaire de déclaration des foyers.**

### Gestion des palmiers infestés

Suite à la découverte d'un palmier infesté (signalé par le propriétaire, la FREDON ou le référent communal), un courrier de notification est adressé par le DRAAF/SRAL au propriétaire du palmier afin de l'informer des mesures à mettre en oeuvre en application de l'arrêté national.

Tout palmier détecté contaminé par le charançon rouge du palmier doit faire l'objet de mesures de gestion dont l'objectif est **l'éradication de l'insecte ravageur, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux.**

Les propriétaires des palmiers doivent faire appel, conformément à l'article 15 de l'arrêté, à une entreprise habilitée à la gestion des palmiers contaminés (voir point 4). Les collectivités pourront faire intervenir leurs services d'espaces verts si ceux-ci sont préalablement habilités.

Les modalités de gestion du palmier contaminé doivent être conformes au protocole publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire n°34 du 27/08/2010. Les propriétaires pourront choisir, si cela est possible, en fonction du degré d'infestation, l'abattage total du palmier ou l'assainissement mécanique suivi du traitement. Si le propriétaire ne souhaite pas réaliser les traitements préventifs faisant suite à l'assainissement mécanique, l'abattage complet devra être la mesure mise en oeuvre. De la même façon, en cas de carence du propriétaire ou en cas d'absence, l'abattage du palmier à la charge du propriétaire sera la mesure mise en oeuvre automatiquement.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté national, tout chantier de gestion d'un palmier infesté (abattage ou assainissement) doit être signalé par l'entreprise ou le service à la commune et au DRAAF/SRAL dans un délai minimal de 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier. Les DRAAF/SRAL organiseront des contrôles réguliers sur les chantiers afin de vérifier que les conditions du protocole sont bien mises en oeuvre.

Le référent communal réalisera un suivi trimestriel des palmiers assainis qu'il transmettra à la FREDON. A défaut de référent communal, la FREDON assurera ce rôle.

## 4 - Habilitation des entreprises/services intervenant dans la gestion des foyers

### Habilitation des entreprises/services

Conformément à l'article 15 de l'arrêté national, les entreprises souhaitant mettre en oeuvre des activités d'assainissement mécanique, d'abattage et destruction, d'ouverture des fenêtres d'observation et de traitement des palmiers devront être enregistrées auprès du DRAAF/SRAL. Le DRAAF/SRAL leur communiquera les informations concernant les formations qu'ils devront effectuer pour être habilités à intervenir sur les foyers de charançon rouge. Les entreprises devront fournir au DRAAF/SRAL les attestations des formations qu'ils ont effectuées, fournies par les centres qui auront délivré la formation.

La liste des entreprises habilitées à intervenir sur les foyers, dressée par le DRAAF/SRAL, sera fournie à la FREDON qui transmettra aux référents communaux. Les communes seront chargées d'informer les entreprises de leur territoire de cette procédure.

## Habilitation des centres de formations

L'organisation des formations sera réalisée au niveau régional ou interrégional par des centres de formation habilités. Cette habilitation sera donnée par la DRAAF, via son Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD), sur la base d'un cahier des charges qui inclura le respect du référentiel de formation, le niveau des formateurs, le matériel du centre, les infrastructures nécessaires aux formations, la présence de personnel qualifié, etc. Le référentiel de la formation figure en annexe 2 de cette note .

La formation des formateurs de ces centres habilités sera organisée avec l'appui des Services régionaux chargés de la protection des végétaux, de l'INRA, du Laboratoire de la Santé des Végétaux de l'ANSES et de la FREDON. Des structures comme les chambres d'agriculture pourront également être chargées de certains items de la formation.

Les centres de formation habilités pourront délivrer des attestations de formation qui seront reconnues par les DRAAF/SRAL pour l'enregistrement des entreprises.

## 5 - Cas des pépinières

Lorsqu'un palmier est détecté infesté sur le lieu de production, la pépinière pourra mettre en oeuvre l'assainissement mécanique du palmier en alternative à l'abattage, dans les conditions détaillées dans les paragraphes précédents. Le DRAAF/SRAL devra être informé de chaque assainissement conformément à l'arrêté national.

Conformément aux exigences de la décision de la Commission du 25 mai 2007 révisée et aux articles 12 et 13 de l'arrêté, le mouvement des palmiers des lieux de production, de stockage ou de revente n'est possible que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen. Ce passeport n'est délivré à une pépinière située en zone délimitée que si celle-ci réalise des traitements préventifs sur ses palmiers (pour rappel, ceux-ci sont obligatoires en zone contaminée) ou en assure une protection physique complète, si des contrôles trimestriels sont réalisés et si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans les deux dernières années.

### **Extrait de la décision de la Commission du 25 mai 2007 révisée, ANNEXE I, Point 2**

#### **2. Conditions relatives aux mouvements**

Les végétaux sensibles, qu'ils soient originaires de la Communauté ou aient été importés dans la Communauté conformément à l'article 3, ne peuvent circuler sur le territoire communautaire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission (1) et s'ils:

- a) ont été cultivés en permanence dans un État membre ou un pays tiers sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, ou
- b) ont été cultivés en permanence dans un lieu de production situé dans une zone indemne de l'organisme spécifié, zone établie par l'organisme officiel responsable d'un État membre ou par l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un pays tiers, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou
- c) ont été cultivés dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période de deux ans avant le mouvement, durant laquelle:
  - i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
  - ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois,ou
- d) s'ils ont été importés conformément au point 1 c) de la présente annexe, ont été cultivés depuis leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période minimale d'un an avant le mouvement, durant laquelle:
  - i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
  - ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois.

Les contrôles trimestriels, en application de la décision de la Commission du 25 mai 2007 révisée, sont réalisés par les professionnels avec un contrôle de deuxième niveau (supervision) annuel par les DRAAF/SRAL. Des contrôles supplémentaires dans le cas des assainissements en pépinières pourront être réalisés par les DRAAF/SRAL.



## C - Bilan de la mise en œuvre du plan d'action

Un bilan de la mise en œuvre du plan d'action par les régions touchées par le charançon rouge sera réalisé annuellement en début d'année, à l'occasion du bilan annuel de la surveillance du ravageur (celui-ci devant être envoyé à la Commission européenne au plus tard le 28 février de chaque année).

Le bilan devra donc être envoyé par les DRAAF/SRAL concernés **au plus tard le 15 janvier de chaque année** à l'adresse institutionnelle du BSSV : [bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)

Le bilan comprendra au minimum les éléments suivants :

- une synthèse des actions mises en place pour l'application de l'arrêté national de lutte dans chaque zone délimitée
- une liste actualisée des zones délimitées assortie de cartes détaillées pour la localisation des foyers
- les tableaux (ci-après) permettant un état des lieux de la mise en œuvre de l'arrêté
- tout autre élément ou commentaire permettant de compléter ce bilan ou propositions d'amélioration

Tableaux de bilan à remplir par département, en indiquant par ailleurs la date de l'état des lieux

Commune	Nombre de déclarations de palmiers contaminés			Nombre de palmiers assainis			Nombre de palmiers abattus		
	Particuliers	Espaces verts	Pépinières	Particuliers	Espaces verts	Pépinières	Particuliers	Espaces verts	Pépinières

Commune	Nombre de déclarations de chantiers reçues par le SRAL			Nombre de visites de contrôle effectuées		
	Particuliers	Espaces verts	Pépinières	Particuliers	Espaces verts	Pépinières

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette note de service.

La Directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND

Annexe 1

**Enquête relative à la situation communale de la gestion des foyers de  
*Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier)**

A remettre à :

<b>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b>
COMMUNE :
DATE DE REPOSE :
NOM DU RÉFÉRENT COMMUNAL (PERSONNE CONTACT) : COORDONNÉES TELEPHONIQUES DU RÉFÉRENT : COORDONNÉES ELECTRONIQUES DU RÉFÉRENT :

<b>PLANTATIONS DE PALMIERS DE LA COMMUNE</b>				
<b>PHOENIX CANARIENSIS : ESTIMATION DU NOMBRE DE PALMIERS</b>				
CLASSE 1 = <5 PALMIERS, CLASSE 2 = 6-25 PALMIERS, CLASSE 3 = 25-100, CLASSE 4 = 100-200, CLASSE 5 = >200				
DATE DE PLANTATION SUR LA COMMUNE	0-3 ans	3-10 ans	10 - 20 ans	+ 20 ans
<b>PALMIERS PUBLICS</b>				
<b>PALMIERS PRIVÉS</b>				
<b>AUTRES</b>				
COCHER ET CLASSER PAR ORDRE D'IMPORTANCE DÉCROISSANTE: 1,2,3,4 LES MODES DE RÉPARTITION DES PALMIERS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :				
<input type="checkbox"/> ALIGNEMENT LINÉAIRE <input type="checkbox"/> REGROUPEMENTS DENSES <input type="checkbox"/> PAQUETS <input type="checkbox"/> ISOLÉS				
<b>AUTRES ESPÈCES : ESTIMATION DU NOMBRE DE PALMIERS</b>				
CLASSE 1 = <5 PALMIERS, CLASSE 2 = 6-25 PALMIERS, CLASSE 3 = 25-100, CLASSE 4 = 100-200, CLASSE 5 = >200				
	<b>PUBLIC</b>	<b>PRIVÉ</b>		
<input type="checkbox"/> <b>PHOENIX DACTYLIFERA</b>				
<input type="checkbox"/> <b>LIVISTONA DECIPIENS</b>				
<input type="checkbox"/> <b>TRACHYCARPUS SPP</b>				
<input type="checkbox"/> <b>WASHINGTONIA SPP</b>				
<input type="checkbox"/> <b>AUTRES</b>				
<b>Commentaires :</b>				

Annexe 1

SITUATION PHYTOSANITAIRE					
COCHER ANNÉE APPARITION DU CHARANÇON ROUGE:	<input type="checkbox"/> 2010	<input type="checkbox"/> 2009	<input type="checkbox"/> 2008	<input type="checkbox"/> 2007	<input type="checkbox"/> 2006
NOMBRE DE PALMIERS DÉTECTÉS CONTAMINÉS POUR CHAQUE ANNÉE					
QUI A FAIT LE DIAGNOSTIC ?	<input type="checkbox"/> Agent espaces verts <input type="checkbox"/> LNPV <input type="checkbox"/> FREDON <input type="checkbox"/> SRAL <input type="checkbox"/> autres : .....				
NIVEAU D'INFESTATION ESTIMÉ AU MOMENT DE L'ENQUÊTE (EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE PALMIERS PRÉSENTS SUR LA COMMUNE)	<input type="checkbox"/> Moins de 1% <input type="checkbox"/> Entre 2 et 5% <input type="checkbox"/> Entre 5 et 10% <input type="checkbox"/> Entre 10 et 25% <input type="checkbox"/> Plus de 25%				
<b>Commentaires :</b>					
PRATIQUES CULTURALES ET PROPHYLACTIQUES					
ORIGINE DES PALMIERS PLANTÉS DEPUIS 2007	Nombre de palmiers plantés depuis 2007 :  Nombre de fournisseurs :  <i>Les caractéristiques des fournisseurs seront intégrées dans le tableau ci-après</i>				
<b>ÉTAT DE LA CONNAISSANCE DU CHARANÇON ROUGE</b>					
<input type="checkbox"/> Formation du personnel <input type="checkbox"/> Formation des prestataires <input type="checkbox"/> Actions d'information / sensibilisation <input type="checkbox"/> Autre					
<b>DÉTAILS DES FORMATIONS : PERSONNEL COMMUNAL</b>					
<input type="checkbox"/> Biologie charançon rouge <input type="checkbox"/> Reconnaissance symptômes <input type="checkbox"/> piégeage-techniques de surveillance <input type="checkbox"/> mesures de gestion des foyers <input type="checkbox"/> Autre					
<b>DÉTAILS DES FORMATIONS : PRESTATAIRES CHARGÉS DE L'ENTRETIEN DES PALMIERS</b>					
<input type="checkbox"/> Biologie charançon rouge <input type="checkbox"/> Reconnaissance symptômes <input type="checkbox"/> piégeage-techniques de surveillance <input type="checkbox"/> mesures de gestion des foyers <input type="checkbox"/> Autre					
<b>Commentaires :</b>					

## Annexe 1

<b>PROSPECTIONS DES PALMIERS ?</b> <input type="checkbox"/> <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> <b>NON</b>	
<i>Si oui :</i> RHYTHME DES PROSPECTIONS : <input type="checkbox"/> 1 FOIS PAR MOIS <input type="checkbox"/> 1 FOIS PAR TRIMESTRE      DATES DE PROSPECTION : <input type="checkbox"/> 2 FOIS PAR AN                      DATES DE PROSPECTION : <input type="checkbox"/> AUTRE                                      PRÉCISEZ :	
<i>Type de prospection</i> <i>Cocher la nature de la prospection</i>	
<input type="checkbox"/> Prospections d'alerte <input type="checkbox"/> relevé pièges <input type="checkbox"/> examen visuel	
<input type="checkbox"/> Prospection de suivi de foyer <input type="checkbox"/> relevé pièges <input type="checkbox"/> examen visuel <input type="checkbox"/> prélèvement analyse détection	
<input type="checkbox"/> Prospection suivi assainissement	
<input type="checkbox"/> Prospection de suivi situations assainies	
<i>Quels palmiers sont prospectés ?</i> <input type="checkbox"/> Alignements urbains <input type="checkbox"/> Palmiers entourant des palmiers contaminés <input type="checkbox"/> Palmiers privés <input type="checkbox"/> Autres :	
<i>Réalisation par ?</i> <input type="checkbox"/> Entreprises privées Compétences ? <input type="checkbox"/> Services espaces verts Communal ? <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Commentaires :</b>	

<b>RÉSEAU DE PIEGEAGE ?</b> <input type="checkbox"/> <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> <b>NON</b>	
<i>Si oui :</i> RHYTHME DES RELEVÉS <input type="checkbox"/> TOUS LES 15 JOURS <input type="checkbox"/> UNE FOIS PAR MOIS <input type="checkbox"/> AUTRE    PRÉCISEZ :	
NOMBRE DE PIÈGES	
<i>Réalisation par ?</i> <input type="checkbox"/> Entreprises privées <input type="checkbox"/> Services espaces verts communal <input type="checkbox"/> FREDON <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Commentaires :</b>	

## Annexe 1

### **CARACTÉRISTIQUES DES FOURNISSEURS**

(REPLIR AUTANT DE PAGES QUE DE FOURNISSEURS DE PALMIERS PLANTÉS CES 3 DERNIÈRES ANNÉES SUR LA COMMUNE)

Nom du Fournisseur	
Adresse	
Situation géographique <input type="checkbox"/> zone exempte saine <input type="checkbox"/> zone exempte assainie <input type="checkbox"/> zone tampon <input type="checkbox"/> zone tampon renforcée <input type="checkbox"/> ?	
Nombre de palmiers	
Année d'achat	
Origine des plants	
<i>Type de précautions prises par la commune avant l'achat :</i>	
Aucune	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Pré-agrément des palmiers en production (visite préalable à l'achat)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Traitement de protection effectué en pépinière	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
Plan de maîtrise phytosanitaire dans la pépinière	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
Quarantaine avant plantation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<b>Commentaires :</b>	

Annexe 1

MESURES DE GESTION DE FOYERS MISES EN PLACE		
MESURES DE GESTION MISES EN PLACE LORS DES PRECEDENTS FOYERS	QUI REALISE	CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT
<input type="checkbox"/> Destruction des palmiers  NOMBRE DE PALMIERS CONCERNÉS :	<input type="checkbox"/> Prestataire privé <input type="checkbox"/> Agents communal <input type="checkbox"/> Autre	<p><i>Délai après découverte du foyer</i></p> <input type="checkbox"/> Moins d'une semaine <input type="checkbox"/> Entre 1 et trois semaines <input type="checkbox"/> Plus de trois semaines
<input type="checkbox"/> Traitements insecticides  NOMBRE DE PALMIERS TRAITÉS :	<input type="checkbox"/> Prestataire privé <input type="checkbox"/> Agents communal <input type="checkbox"/> Autre	<p><i>Gestion des contaminants</i></p> Broyage des parties contaminées sur le chantier <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Incinération des déchets <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Autre :
<input type="checkbox"/> Assainissement mécanique  NOMBRE DE PALMIERS CONCERNÉS :	<input type="checkbox"/> Prestataire privé <input type="checkbox"/> Agents communal <input type="checkbox"/> Autre	<p><i>Gestion des contaminants</i></p> Broyage des parties contaminées sur le chantier <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Incinération des déchets <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Autre
<input type="checkbox"/> Traitement biologique  NOMBRE DE PALMIERS TRAITÉS :	<input type="checkbox"/> Prestataire privé <input type="checkbox"/> Agents communal <input type="checkbox"/> Autre	<p>Principe actif :</p> <p><i>Mode d'application</i></p> <input type="checkbox"/> Aspersions <input type="checkbox"/> Autre <i>Nombre de traitements réalisés</i>  <i>Période de traitement</i>
<input type="checkbox"/> Autres :  NOMBRE DE PALMIERS CONCERNÉS :	<input type="checkbox"/> Prestataire privé <input type="checkbox"/> Agents communal <input type="checkbox"/> Autre	
Commentaires		

## ANNEXE 2

### RÉFÉRENTIEL DE FORMATION

#### INTERVENTIONS SUR PALMIER DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CHARANÇON ROUGE DU PALMIER, *RHYNCHOPHORUS FERRUGINEUS*

##### Objectif 1

Connaître le cadre réglementaire de la lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*

##### **Connaissance des textes réglementaires officiels**

*Décision communautaire 2007/365/CE modifiée.*

*Arrêté national français du 21 juillet 2010 et Protocole d'intervention sur palmiers infestés par *Rhynchophorus ferrugineus* publiés au Bulletin officiel du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche*

- obligations de surveillance et de déclaration des foyers
- obligations de traitements préventifs autour des palmiers infestés ou des pièges ayant capturé
- obligations d'intervention sur palmiers infestés.
- Rappel sur les conséquences réglementaires et pénales du non respect de l'arrêté

Présentation du plan d'action national français : stratégie INTEGREE avec 3 piliers que sont la surveillance précoce, l'éradication des tissus infestés, le traitement préventif autour des palmiers infestés ou des pièges ayant capturé un insecte.

Présentation des acteurs impliqués : Services chargés de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL), municipalités, professionnels, particuliers

##### Objectif 2

Connaître les éléments de biologie du palmier en relation avec le ravageur et les méthodes de lutte ainsi que la biologie du ravageur et la stratégie intégrée d'éradication du ravageur

##### **Connaître les spécificités morphologiques, anatomiques et de développement des palmiers ainsi que les espèces sensibles au charançon rouge**

*Morphologie des palmiers et croissance.*

*Localisation du bourgeon terminal et son fonctionnement.*

*Nature des palmes et leurs modalités de développement*

*Anatomie des tissus du stipe, des racines et des palmes en relation avec les méthodes de lutte contre le ravageur*

##### **Connaître la bio-écologie du charançon rouge du palmier**

*Origine et distribution actuelle en Europe et en France,*

*Cycle biologique et reconnaissance pratique de l'insecte à ces différents stades*

*Savoir distinguer avec d'autres insectes fréquents sur palmiers.*

*Modalités d'infestation des palmiers et conséquences en matière de prévention et de détection.*

##### **Connaître la stratégie intégrée d'éradication du ravageur et les principes de la lutte intégrée appliquée à son éradication**

Cet item inclura notamment l'identification des mesures prophylactiques pour éviter la dispersion du ravageur :

*Origine et circuits commerciaux des palmiers, mesures préventives à l'entrée ou la mise en culture en pépinière, à la plantation en espaces verts*

*Mise en oeuvre, efficacité et conséquences de différentes techniques de prévention de la dispersion*

## ANNEXE 2

### Objectif 3

Savoir reconnaître les symptômes précoces d'infestation des palmiers, pratiquer des fenêtres d'inspection et utiliser le piégeage olfactif – 1er volet de la stratégie intégrée

**Connaître les obligations réglementaires sur la surveillance des palmiers**

**Savoir reconnaître les symptômes observables depuis le sol.**

**Savoir réaliser une fenêtre d'inspection et rechercher des symptômes visuels à leur niveau**

**Connaître le fonctionnement du piégeage olfactif et savoir utiliser des pièges**

### Objectif 4

Connaître les modalités d'éradication du ravageur

**Savoir assainir un palmier infesté et éradiquer le foyer (avec ou sans destruction du palmier)**

*Connaître les modalités réglementaires de mise en œuvre des protocoles d'assainissement des palmiers infestés, avec ou sans destruction (protocoles publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche)*

*Savoir mettre en œuvre les protocoles d'assainissement des palmiers infestés, avec ou sans destruction des palmiers*

*Maîtriser les risques de dispersion du ravageur pendant les opérations*

*Connaître les modalités de gestion des déchets des opérations d'assainissement et savoir les gérer*

*Savoir réaliser les observations de suivi des palmiers assainis en récupération*

### Objectif 5

Savoir appliquer les traitements préventifs prévus dans l'arrêté

*Préalable*

- Connaître la REGLEMENTATION sur l'agrément des applicateurs de produits phytosanitaires : LOI N° 92-533 DU 17 JUIN 1992 ET DU DECRET N° 94-863 DU 5 OCTOBRE 1994

**Connaître les différents moyens d'application des produits de traitement et leur cadre réglementaire en France**

Cet item inclura :

*Maîtriser les éléments de DAPA (Diplôme des applicateurs de produits phytopharmaceutiques) qui est obligatoire pour toute application de produits phytopharmaceutiques*

*Savoir identifier et évaluer les risques pour l'homme et pour l'environnement*

*Connaître les mesures pour réduire ces risques*

*Connaître la conduite à tenir en cas d'accident*

*Connaître la nature des produits utilisés et leur classification en termes de risques*

**Savoir appliquer le traitement chimique insecticide autorisé**

*Connaître les modalités d'utilisation pour une efficacité optimale et une limitation maximale des risques liés à l'utilisation du traitement*

**Savoir appliquer le traitement biologique autorisé.**

*Connaître les conditions d'application des produits de lutte biologique : nématodes entomopathogènes*